

Séminaire - Formation continue des CeM
mercredi 22 janvier 2020

Zone de basses émissions - Rue scolaire

Deux outils de restriction d'accès pour des véhicules à moteur



Zone de basses émissions et Rue scolaire

- 9h25** **Qualité de l'air et mobilité**
Virginie HUTSEMEKERS - AWAC
- 9h45** **Etude d'impact environnemental d'implantation de zones basses émissions en Wallonie : campagnes de mesures et modélisation dans les villes pilotes de Namur et Eupen**
Marie DURY, ISSEP
- 10H05** **La Zone de basse émission en Région de Bruxelles Capitale. Retour d'expérience**
Alice GERARD – Bruxelles Environnement
- 10h25** **Pause-café**
- 10h50** **La future zone de basses émissions à Namur : Etat d'avancement**
Michel JEHAES – Ville de Namur
- 11h10** **Rues scolaires en Flandre et à Bruxelles – Etat des lieux**
Lore VANTOMME – Bruxelles Mobilité
- 11H30** **Tests de rues scolaires dans le cadre de la Semaine de la Mobilité**
Anne SALMON – Braine-le-Comte
Jean HENRARD – Couvin
Vanessa DUMONT et Nathalie SLEGGERS – Mont-Saint-Guibert
Marie VAN ROYEN – Seneffe
Fabian DELACOURT et Olivier LOSSEAU – Walcourt

Cadre réglementaire

Zone de basses émissions

Code de la route - Article 2.63.

« **Zone de basses émissions** », une zone dont l'accès aux véhicules motorisés fait l'objet d'une politique d'accès sélective justifiée par des motifs liés à la qualité de vie, en particulier à cause des nuisances provoquées par ces véhicules motorisés sur l'environnement et la santé par la mauvaise qualité de l'air; le début de la zone est signalé par le signal F117 et la fin par le signal F118.

Source: Arrêté royal du 21 juillet 2014 relatif à la signalisation des zones de basses émissions



Zone de basses émissions

Décret (wallon) du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules – MB du 21 février 2019.

- Sur tout le territoire wallon, à partir de 2023, des véhicules du type M1 ne pourront plus circuler. Un calendrier est défini, en vue d'une interdiction totale des véhicules diesel d'ici 2030
- Le Gouvernement peut créer une ou plusieurs zones de basses émissions, permanente ou temporaire, sur le territoire de la Région wallonne afin d'améliorer la qualité de l'air. Sont concernés des véhicules de type M et N.
- De manière permanente, pour certains moments fixes de la journée ou certaines périodes de l'année, une commune peut proposer au Gouvernement la création, par règlement communal complémentaire de circulation, d'une ou plusieurs zones de basses émissions sur les voiries communales et régionales qui se trouvent sur son territoire. Sont concernés des véhicules de type M et N.
- *Arrêt des moteurs. Lorsqu'un véhicule est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route, le conducteur coupe directement le moteur du véhicule.*

La rue scolaire



Code de la route. Article 2.68

Le terme « rue scolaire » désigne une voie publique située à proximité d'un établissement scolaire où, à certaines heures, la circulation est temporairement interdite aux véhicules à moteur par une barrière déplaçable pourvue d'un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « rue scolaire », sauf si ce panneau additionnel prévoit une dérogation pour certains véhicules à moteur.

Article 22undecies. Circulation dans les rues scolaires

Dans les rues scolaires, la voie publique est réservée aux piétons et aux cycles ainsi qu'aux vélos électriques speed pedelec. Seuls les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie, ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ont accès à la rue scolaire. Sauf disposition contraire du gestionnaire de voirie, il est permis de sortir de la rue scolaire avec un véhicule à moteur.

Les conducteurs qui circulent dans la rue scolaire le font au pas ; ils cèdent le passage aux piétons et aux cyclistes, leur cèdent la priorité et, au besoin, s'arrêtent. Les conducteurs ne mettent en danger ni les piétons, ni les cyclistes et ne les gênent pas.

Source : Loi du 2 septembre 2018 (MB du 10 octobre 2018) / Loi du 13 avril 2019 (MB du 1^{er} juillet 2019). <https://www.code-de-la-route.be/textes-legaux/sections/ar/code-de-la-route>.